

## C A P. X.

ACTE pour ériger des Salles d'Audience avec des Offices convenables dans les Districts de Québec et de Montréal, et pour défrayer les dépenses d'icelles.

[3me. JUIN, 1799.]

TRES GRACIEUX SOUVERAIN,

**V**U qu'il a plu à Votre Majesté, par Message aux deux Chambres du Parlement Provincial, de signifier, que votre Majesté dans votre sollicitude paternelle pour la prospérité et le bonheur de vos fidèles sujets dans cette Province, a gracieusement trouvé convenable de donner son attention Royale, aux représentations qui ont été faites pour l'érection de bâimens convenables, pour tenir les Cours de Justice dans les différents Districts de Québec et Montréal, et d'autoriser le Gouverneur de cette Province, d'avancer de la part de Votre Majesté, les sommes qui seront requises à cet effet, pour être remboursées à tel tems et de telle manière qu'il sera trouvé expédient dans la sagesse du Parlement Provincial: Et vu que des Salles d'Audience avec des Offices convenables pour les Séances des Cours de Justice, dans les différents Districts de Québec et Montréal respectivement, sont d'une nécessité urgente, et doivent être incessamment érigées pour l'honneur du Gouvernement de Votre Majesté et la dignité de la Justice; qu'il plaise donc à Votre Majesté qu'il puisse être statué, et qu'il soit statué par la très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitulé, "*Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale, et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province,"*" et il est par le présent statué par la même autorité, qu'il sera loisible à son Excellence le Gouverneur, le Lieutenant Gouverneur ou à la Personne ayant l'administration du Gouvernement de cette Province, pour le tems d'alors, d'appointer par commission sous son seing et le sceau de ses armes, dans chacun des dits Districts de Québec et Montréal respectivement, trois personnes comme Commissaires, pour ériger les Salles d'Audience et Offices convenables, pour les séances des Cours de Justice qui doivent être érigées en conséquence de cet Acte, dans chacun des dits Districts respectivement, de démettre de tems à autre les dits Commissaires, ou aucun d'eux, et d'en nommer d'autres en la place de ceux qui seront démis, ou qui mourront, ou qui résigneront leur charge.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité sus-dite, que dans chacun des dits Districts de Québec et de Montréal respectivement, les dits Commissaires de tels Districts respectivement, ou deux d'entr'eux, aussitôt après leurs appointemens respectifs, choisiront quelque emplacement convenable, dans chacune des cités de Québec et Montréal respectivement, sur lequel telles Salles d'Audience et Offices convenables, pourront être érigées commodément; Pourvu toujours, que la situation et autres circonstances relatives à chacun des dits emplacements, seront par les dits Commissaires ou deux d'entr'eux, dans chacun des dits Districts respectivement, soumises à son Excellence le Gouverneur, le Lieutenant Gouverneur, ou la Personne ayant l'adminis-

Préambule

Le Gouverneur appointera trois Commissaires dans chacun des districts de Québec et de Montréal, pour la Bâtisse des Salles d'Audience et des Offices convenables.

Les démettre ou aucun d'eux et en nommera d'autres à leur place.

Les Commissaires choisiront un emplacement dans chacune des cités de Québec et de Montréal, sur lequel les Salles d'Audience et les Offices pourront être érigées. Pourvu qu'avant que les emplacements

tion